

# CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

---

## Résolution 118 (2001)<sup>1</sup> sur le projet de charte mondiale de l'autonomie locale Etat des discussions

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des pouvoirs locaux,

1. Gardant à l'esprit les conclusions de la 2<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) tenue à Istanbul en 1996, à la suite de laquelle, en 1998, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH – Habitat) et la Coordination des associations mondiales des villes et autorités locales (Camval) ont signé un document de consultation pour une coopération en vue de l'élaboration d'une charte mondiale de l'autonomie locale (appelée, ci-après, «projet de charte mondiale»);

2. Considérant l'Avis n° 12 (1999) sur le projet initial de charte mondiale de l'autonomie locale, présenté par M<sup>me</sup> Doğanoglu (Turquie, L) à la 6<sup>e</sup> session du CPLRE au nom de ce qui était alors le groupe de travail sur la Charte européenne de l'autonomie locale;

3. Gardant à l'esprit le fait que l'avis précité, présenté à la 6<sup>e</sup> session du Congrès, concernait un premier projet de charte mondiale établi par le groupe d'experts commun CNUEH-Camval;

4. Considérant que le projet de charte mondiale a fait l'objet de débats au cours de huit conférences régionales, au total, auxquelles ont participé des représentants des collectivités locales de plus de 100 pays et d'une cinquantaine d'administrations nationales;

5. Gardant à l'esprit le fait que les amendements et additions recommandés lors de ces conférences ont été intégrés dans le texte lors d'une réunion d'experts convoquée au siège du CNUEH à Nairobi les 13 et 14 février 2000, et ont abouti à un deuxième projet de charte approuvé à l'unanimité;

6. Notant que ce deuxième projet met l'accent sur la base et la portée juridiques et constitutionnelles de l'autonomie locale, définit les structures administratives appropriées au niveau local, les compétences et les ressources financières des autorités locales ainsi que les modalités de leur contrôle par l'Etat, la participation des citoyens à l'administration locale ainsi que la coopération des municipalités aux niveaux national et international;

7. Prenant acte des rapports CPL (8) 5 et de la Recommandation 98 (2001) établis par M. Gerhard Engel (Allemagne) et M. Alan Lloyd (Royaume-Uni) sur l'état des préparatifs de la session spéciale des Nations Unies «Istanbul + 5» et sur le projet de charte mondiale;

8. Prenant acte de l'importante divergence de vues entre les membres de la commission des établissements humains (12-23 février 2001) lors de l'examen de l'idée et de la nécessité d'une charte mondiale de l'autonomie locale,

9. Regrette qu'au stade actuel il n'y ait pas encore d'accord officiel pour mettre le projet de charte mondiale à l'ordre du jour de la session spéciale des Nations Unies «Istanbul + 5» (2-6 juin 2001);

10. Regrette que certaines délégations aient rejeté l'objectif d'une charte mondiale et se soient fortement opposées à la notion et au contenu du projet de charte;

11. Considère qu'il est important de soutenir le dialogue en cours sur le principe de subsidiarité et la bonne gouvernance à l'échelon local;

12. Rétère son avis selon lequel le projet de charte mondiale a été conçu pour devenir un instrument légal universel contribuant au développement durable des autorités locales et, s'il est adopté, contribuera sans doute au renforcement de la participation des citoyens au processus de prise de décisions au niveau local, au développement de l'économie locale dans des conditions saines, et à l'amélioration de la cohésion sociale dans les villes et régions du monde entier;

13. Considère également qu'une charte mondiale contribuera à favoriser la décentralisation grâce à des collectivités locales démocratiques, aussi bien qu'à certainement renforcer leurs capacités financières et institutionnelles, tout en garantissant leur transparence, leur responsabilité et leur prise en compte des besoins de la population;

14. Rappelle qu'il est disposé à participer, à titre consultatif, à la poursuite des travaux sur le projet de charte mondiale et à coopérer avec la Camval et les Nations Unies, puisque le projet initial de charte mondiale avait été établi sur le modèle de la Charte européenne de l'autonomie locale;

15. Se félicite du rôle joué jusqu'à présent par les associations internationales de collectivités locales pour promouvoir le projet de charte mondiale;

16. Encourage les associations européennes et internationales de collectivités locales à poursuivre un dialogue permanent avec tous les gouvernements de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Commission des établissements humains, afin que le projet de charte mondiale reste parmi les préoccupations des Nations Unies.

17. Charge sa Commission institutionnelle de la Chambre des pouvoirs locaux de préparer un projet d'avis sur le second projet de charte mondiale en vue de sa transmission aux Nations Unies.

---

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 30 mai 2001 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 31 mai 2001 (voir Doc. CPL (8) 5, projet de résolution présenté par MM. G. Engel et A. Lloyd, rapporteurs).

